

## Cahier de doléances du Tiers État de Mussy-l'Evêque (Aube)

Cahier général des doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la ville de Mussy-l'Evêque, assemblés en exécution des lettres de convocation du Roi pour les États généraux du royaume et du règlement y joint, ont arrêté pour être porté par les députés de la communauté dudit Mussy en l'assemblée du bailliage de Sens et être les articles dudit cahier de doléances, plaintes et remontrances inscrits au cahier général dudit bailliage.

Ce jourd'hui trois mars, en l'hôtel de ville et lieu accoutumé à délibérer des affaires de la ville, l'assemblée générale desdits habitants composant le Tiers état dudit Mussy, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés, français ou naturalisés, étant formée et composée ainsi qu'il est porté au procès-verbal de nomination des députés, auquel le présent sera annexé et transcrit sur le registre ordinaire des délibérations et à la suite dudit procès-verbal ;

M. Monginet, bailli dudit Mussy, tenant l'assemblée, et M. Estienne, premier échevin et premier officier municipal, ont fait chacun un discours, dans lesquels, après avoir annoncé le sujet de l'assemblée, ils ont exposé les avantages que l'on devait attendre d'une si heureuse circonstance et engagé lesdits habitants à coopérer aux intentions bienfaisantes et paternelles du Roi par leur franchise et loyauté, et ensuite exprimer leurs vœux, pour que l'Assemblée nationale, par l'heureux concours de l'unanimité des trois ordres de l'État, ait toute l'utilité et efficacité qu'on devait en attendre pour la satisfaction du Roi, la prospérité du Royaume et le bien et avantage de tous les Français.

A quoi tous lesdits habitants ont répondu par l'expression vive de leur amour et de leur fidélité pour le Roi, de leur reconnaissance de la protection particulière que le Roi a accordée au Tiers état et de la justice qu'il lui a rendue, en lui donnant aux États Généraux une représentation égale en nombre aux ordres du Clergé et de la Noblesse réunis, et enfin de leur dévouement pour la gloire du Trône et l'honneur du Royaume.

Il a été ensuite fait lecture, à haute et intelligible voix, desdites lettres de convocation du 24 janvier dernier, du règlement y joint, ensemble de l'ordonnance de M. le bailli de Sens, rendue en conséquence, du seize présent mois, et de la notification du tout faite à la requête de M. le procureur du Roi audit bailliage de Sens par exploit de Thomas, huissier, du 26 présent mois. Lesquelles lettres, règlement et ordonnances ont été lus et publiés au prône de la messe paroissiale dudit Mussy, le dimanche premier mars, par M<sup>e</sup> Vannier, curé dudit Mussy, et, à l'issue de ladite messe paroissiale, par Mariotte, sergent de ville, et ensuite affichés à la porte principale de ladite église. Desquelles lectures, publications et affiches, il a été délivré des certificats par ledit M<sup>e</sup> Vannier, curé, et par ledit Mariotte, sergent, ledit jour premier mars.

Sur quoi délibérant, lesdits habitants ont fait des réserves contre la disposition de l'article XXV dudit règlement, qui ordonne que l'assemblée pour la nomination des députés, dans les villes non comprises en l'état annexé à la suite dudit règlement, seront tenues par-devant le juge des lieux et, en son absence seulement, par devant un autre officier public :

1° Pour ce qui regarde en particulier ladite ville de Mussy, parce que sa municipalité est royale et établie par arrêt du Conseil d'État du Roi, en conséquence de l'acquisition qu'elle a faite des charges de maire et autres, dont elle a quittance de finance ; ce qui donne à ladite municipalité tous droits, préséances, honneurs et présidences dans toutes assemblées de ville, générales ou particulières, et les pouvoirs et qualités nécessaires pour donner aux arrêtés et délibérations de ladite ville toute l'authenticité dont elles sont susceptibles et qui peut leur être nécessaire ;

2° En général, pour ce qui regarde les autres villes, bourgs et villages qui n'ont point de municipalité royale, en ce que, les assemblées pour la nomination des députés aux États généraux devant être libres dans tous les points, elles doivent avoir le choix libre de l'officier public devant qui elles tiendront leurs délibérations ;

3° Enfin, parce que le droit réservé aux juges des lieux, qui sont dans la dépendance des ordres privilégiés dont ils tiennent leurs places, tendrait à donner à ces ordres, dans les délibérations du Tiers état, une influence qu'ils ne doivent point y avoir et qui pourrait lui préjudiciel.

Nonobstant lesquelles réserves, et sans y préjudiciel, il a été arrêté de passer outre à la nomination des députés et travail des doléances, plaintes et remontrances desdits habitants, par-devant M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Marie Monginet, avocat en Parlement, bailli dudit Mussy, assisté de M<sup>e</sup> Claude-Hubert Person, greffier par lui commis pour l'absence de l'ordinaire.

Lesquelles réserves, ils emploient comme doléances, suppliant le Roi de faire jouir lesdits habitants de leur droit particulier et en général le Tiers état de la parfaite liberté dans ses élections.

Ne pouvant au surplus lesdits habitants prévoir tous les objets sur lesquels il convient de donner ou restreindre les pouvoirs des députés du bailliage, ni les différentes circonstances qui peuvent exiger des instructions particulières, ils donnent à ceux qui auront réuni la pluralité des suffrages pouvoir de, pour eux et en leur nom :

1° Demander que le Roi, en mettant le sceau à sa bienveillance, ordonne que les voix des trois ordres aux États généraux soient prises individuellement et comptées par tête et non par ordre ;

2° Que les impôts et subsides, de quelque nature qu'ils soient, soient répartis également sur les trois ordres, sans aucune distinction, à proportion de leurs possessions, propriétés, facultés, commerces et industries, et sur un seul et même rôle et sous la même dénomination ;

3° Que les membres du Tiers état soient admis dans tous les emplois, offices et dignités, ecclésiastiques, civils et militaires.

Et, au surplus, donnent aussi pouvoir à leurs députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, la prospérité en général du Royaume et l'avantage en particulier de la province et généralité de Champagne et des provinces Sénonaise et du Tonnerrois, auxquelles ladite ville de Mussy se trouve réunie, à cause de son ressort au bailliage seulement, sans autre relation, ressemblance, connexité, ni adhésion ; protestant lesdits habitants contre toutes prétentions contraires, et notamment contre les nouvelles descriptions du bailliage, qui ont compris ladite ville de Mussy dans le pays du Tonnerrois et pourraient en conséquence l'assujettir aux assises et aux lois et coutumes particulières audit pays.

S'en rapportent d'ailleurs lesdits habitants à la probité desdits députés, à leur zèle pour le bien public, à leur conscience et à leur honneur, leur recommandant toutefois d'avoir pour base fixe et inviolable de leur opinion:

1° Le respect le plus profond, le dévouement le plus entier et la fidélité la plus inviolable pour la personne sacrée du Roi ;

2° Le plus ferme attachement à la religion catholique, apostolique et romaine et au maintien exclusif de son culte dans tout le royaume, sous l'observance néanmoins de la Déclaration du Roi du mois de <sup>1</sup> en faveur des non-catholiques ;

3° La liberté individuelle des citoyens, sous les modifications qui pourraient être réglées aux États généraux, dont les bases rigoureuses et strictes doivent être la nécessité impérieuse et absolue du salut de l'État et l'honneur et la tranquillité des familles ;

4° La conservation du droit libre et intégral de la propriété ;

5° L'immovibilité des offices dans toutes les cours et juridictions, même dans les justices seigneuriales, sinon en cas de suppression qu'un nouvel ordre, sollicité et agréé par lesdits États généraux, pourrait rendre nécessaire, à la charge du remboursement effectif des charges supprimées et des indemnités dues aux officiers pour raison de leurs frais de provisions et réceptions.

L'amélioration des différentes parties d'administration étant l'objet des vœux de tous les ordres de l'État, il n'y en a aucunes auxquelles lesdits habitants ne prennent intérêt. Le bon ordre, la justice, le soulagement des peuples leur font désirer que cette assemblée, qui doit être l'arbitre de la prospérité future du royaume, dont elle doit établir la constitution sur des bases fixes et invariables, s'occupe efficacement des objets ci-après, savoir :

---

<sup>1</sup> novembre 1787

1° Le retour périodique des États généraux et l'établissement d'une forme constitutionnelle et invariable pour leur convocation et leur tenue, avec réserve à eux seuls d'accorder et d'établir les impôts en connaissance de cause, et de consentir les emprunts nécessaires aux besoins de l'État ;

2° La franchise des abus, sans préjudice aux droits dont les seigneurs jouissent en vertu de titres, et la suppression de la maxime fautive : nulle terre sans seigneur, qui a pris naissance dans les ténèbres et à la faveur du gouvernement injuste et oppressif de la féodalité, qui ne s'est soutenue que par l'ignorance des praticiens et la faveur des seigneurs dans les tribunaux, qui a été combattue dans tous les temps par les jurisconsultes les plus éclairés, anciens et modernes, à laquelle le Tiers état n'a jamais consenti librement et qu'il n'a été forcé de souscrire dans quelques coutumes que par sa faiblesse et le peu d'influence et de considération dont il jouissait dans l'État.

3° La réformation de la justice civile et criminelle, qui doit être rendue plus facile, moins longue et moins dispendieuse.

Cet article pourrait donner lieu à des détails très étendus. Lesdits habitants se borneront à quelques considérations :

En attendant les nouveaux codes civil et criminel que le Roi a bien voulu promettre, la justice criminelle doit être promptement dépouillée de ce qu'elle a de plus dangereux. Mais la surséance aux arrêts de mort proposée ne paraît pas devoir remplir l'objet que l'on désire ; c'est au contraire une source d'impunité pour les personnes puissantes et riches, et une facilité au despotisme des ministres et à la cupidité de ceux qui les environnent.

La justice civile doit aussi être réduite à des formes plus courtes et moins dispendieuses.

La péremption était favorable ; elle a été rendue inutile par les restrictions que la jurisprudence y a laissées introduire.

La prescription est quelquefois l'arme de la mauvaise foi, mais elle est favorable en ce qu'elle assure l'état des choses ; elle doit donc être étendue, contre la disposition de la jurisprudence, aux droits censuels et féodaux non servis et autres servitudes qui existent visiblement depuis un temps immémorial.

Il est possible et on doit présumer que dans un très long intervalle de révolutions, de troubles, d'incendies, la négligence et autres circonstances ont fait perdre les titres qui légitimaient la possession. Il est encore probable que, dans cet intervalle, il y a eu des mutations de propriétés, et l'on ne peut croire qu'un acquéreur ait vraiment acquis des droits dont le vendeur ne jouissait pas et auxquels ni l'acquéreur ni le vendeur n'ont pensé lors de l'acquisition.

Les formalités ridicules dont le retrait lignager a été hérissé ne sont utiles qu'aux praticiens, ce sont des sources de procès qu'il convient tarir, en n'astreignant le retrait lignager qu'aux formes ordinaires du retrait conventionnel.

La voie extraordinaire doit être défendue dans toutes les actions qui doivent se résoudre à des dommages-intérêts, et les procédures faites en ce cas pour augmenter les frais doivent être déclarées frustratoires pour les parties, et les procureurs non recevables à les répéter.

Il convient de demander la suppression absolue des arrêts de surséance.

Les justices des seigneurs, bien administrées, sont très utiles ; il serait peut-être bon d'augmenter les pouvoirs de ces juges, en rendant leurs jugements définitifs dans les affaires tout-à-fait sommaires et de peu de conséquence, en se faisant assister dans ces jugements de deux personnes notables, prises dans la classe des parties, graduées ou non, mais qui ne soient point praticiens du siège.

Autant la justice seigneuriale bien administrée est avantageuse, autant la négligence des juges à tenir leurs audiences est préjudiciable ; il conviendrait les y astreindre, sous des peines de suspens, d'interdiction, et même de destitution de fait, lorsqu'ils manquent pendant un certain temps à remplir leurs fonctions.

Tout jugement doit être définitif au second degré de juridiction.

Il est important d'augmenter les pouvoirs des présidiaux, de former des ressorts mieux arrondis et plus circonscrits, comme de n'en établir que dans les villes qui, par leur population et leur aisance, peuvent fournir des juges intègres et désintéressés et des ministres subalternes qui ne soient pas obligés pour vivre

de dévorer entièrement la substance des plaideurs.

4° Le soulagement des peuples demande une régénération salubre des impositions, qui établisse la justice et l'égalité dans la répartition sur les trois ordres sans distinction, et plus d'économie dans la perception, qui supprime celles qui sont plus sensibles et qui donnent lieu à des vexations affligeantes, telles que les droits de contrôle, qui sont d'autant plus onéreux qu'ils sont multipliés et arbitraires.

Les députés doivent surtout manifester avec instance le vœu général et universel pour la suppression des droits d'aides, comme vexatoires et attentatoires plus que tous autres à la liberté et tranquillité publique.

Ils doivent représenter avec force l'injustice des droits d'entrée auxquels sont assujettis, dans les villes et bourgs, les vins qui ne sont pas destinés à y être consommés et qui ôtent à ces villes et bourgs une juste concurrence avec les campagnes. Ce droit est d'autant plus onéreux qu'il est exigible dans le temps où le cultivateur, déjà accablé par les frais de culture, de récolte et de futailles, est le moins en état de les payer, et qu'il les paye sur un objet dont il ne fera jamais aucun profit.

Ils doivent de même représenter la perception injuste du droit de consommation, que les traitants font tomber sur les déchets nécessaires de tous les genres comme sur les consommations réelles.

Enfin l'accumulation des droits d'entrée, de consommation et de gros manquant est encore une vexation qui mérite toute leur attention et dont ils doivent demander l'abolition.

Les députés représenteront aussi les abus qui résultent du changement apporté depuis quelques années dans la prestation de la corvée pour la réparation des chemins. Ils observeront que les chemins, depuis l'époque de ce changement, sont impraticables dans certains endroits et en général plus mal entretenus qu'ils ne l'étaient auparavant.

Ils se concerteront avec les députés des autres communautés et aviseront ensemble au moyen de détruire tous ces abus, de les prévenir par la suite et d'opérer à cet égard le bien et l'avantage général.

Les offices ayant perdu leur valeur par la suppression des privilèges qui les faisaient rechercher, ceux qui en sont pourvus chargent spécialement les députés de réclamer, comme un juste dédommagement qui leur est dû, la continuation de leurs gages pendant la vacance, parce que les gages ne sont que la rente juste de leurs finances, et aussi la suppression du droit de centième denier et autres auxquels ils ont été astreints par la déclaration du Roi, sous le prétexte de leur assurer l'hérédité de leurs charges qu'ils avaient déjà acquise par le rachat précédent de la paulette.

Dans le cas où l'état des finances, dûment examiné et reconnu, ne permettrait pas de trouver dans les réformes et les économies les ressources suffisantes et proportionnées aux besoins de l'État, pareillement bien constatés et reconnus, les députés aux États généraux pourront consentir, au nom de la communauté, à tous les sacrifices qu'exigeront les circonstances, en cherchant toutefois les moyens d'atteindre, autant que faire se pourra, les fortunes cachées, à la décharge des fonds déjà trop imposés, et en préférant les impositions les moins onéreuses, les moins attentatoires à la liberté individuelle et les plus susceptibles d'être proportionnellement et également réparties, et à la charge qu'elles seront limitées pour le produit et pour la durée, qui ne pourra excéder l'intervalle de la tenue des États généraux, et que tous les impôts seront consentis et supportés également par les trois ordres de l'État, sans distinction pour la Noblesse et le Clergé ni autres privilégiés quelconques, sous la même dénomination et sur un seul et même rôle.

La réforme des abus doit être encore un des objets principaux des États généraux. Les députés les dénonceront donc à la Nation assemblée, sans ménagement ni dissimulation ; ils en solliciteront le redressement.

Les habitants dudit Mussy, pour satisfaire au devoir de leur conscience, leur indiquent entre autres :

1° la pluralité des bénéficiaires qui, pour soutenir le luxe immodéré des uns, prive les plus nécessiteux d'une légère participation aux biens de l'Église auxquels ils ont un droit égal, et ceux qui ont travaillé de la juste récompense de leur travail ;

2° le trop fréquent usage des coadjutoreries, qui prive le Roi de disposer des principaux sièges vacants arrivant, et d'en faire la récompense des vertus, du mérite et des services rendus à l'Église ou à l'État ;

3° toutes espèces de survivances, qui sont données comme des coadjutoreries à la faveur du moment, au

préjudice des services rendus et à rendre ;

4° les traitements extraordinaires de supplément ou personnels que les Intendants ont obtenus des ministres trop faciles sur les provinces, pour eux, leurs secrétaires ou pour les frais de leurs bureaux ;

5° l'établissement récent de sous-intendants dans quelques généralités, qui sont très onéreux aux provinces par les traitements qu'ils ont eu le crédit d'y faire attacher, qui n'ont d'autre utilité que celle qui leur est personnelle et ont les avantages de rendre les intendances héréditaires dans les familles actuellement favorisées ;

6° l'énorme profusion, et souvent injuste, de rétributions, pensions, dons, gratifications, dont les députés doivent supplier le Roi de leur faire présenter l'état pour recevoir leurs observations.

Pour obvier aux abus de cette partie essentielle, il est important que les États généraux concertent avec le Roi ce que sa munificence exige et fixent, de son consentement, les fonds qu'il convient y consacrer. Pour empêcher que jamais ce fonds puisse être outrepassé, il serait peut-être utile de soumettre les pensions à un enregistrement, à la Chambre des Comptes, qui les arrêterait jusqu'à ce qu'elles puissent avoir lieu sur le fonds destiné à cet effet.

On ne doit point oublier sur cet article les pensions accordées sur des simples lettres ministérielles, à la charge des provinces particulières, si elles n'ont pas été justes et convenues par l'Assemblée ou les États de la province.

Le privilège exclusif des voitures et messageries publiques donne encore lieu à une vexation, d'autant plus intéressante qu'elle ne tombe que sur une classe de citoyens peu fortunés. Si l'utilité publique peut leur donner quelque faveur et si leur privilège n'est pas supprimé tout-à-fait, il exige de fortes restrictions ; il devrait être au moins borné au jour de leur départ, dans tous les endroits où ils n'ont ni voitures ni chevaux à fournir habituellement, n'étant pas juste que, parce qu'ils passent une fois par semaine sur une route, ils y laissent la gêne et la contrainte tout le reste de la semaine.

Enfin, pour que tous les sujets du Roi ressentent la bénigne influence de sa bienveillance, l'humanité semble faire un devoir aux députés de supplier le Roi de faire retrancher des peines militaires les coups qui, quelquefois pour des causes légères, avilissent les soldats, en leur faisant éprouver un traitement plus digne d'un esclave que d'un citoyen armé pour la défense de l'État, et affligent celui qui est l'instrument de leur punition ; comme aussi d'accorder aux soldats déserteurs, auxquels on n'a à reprocher que l'inconstance et peut-être leur sensibilité, une amnistie qui les mette dans le cas de rentrer dans le Royaume et de rendre de nouveaux services au Roi et à l'État.

Au surplus, et sur les chefs de réforme non compris au présent cahier, lesdits habitants chargent leurs députés de se concerter avec les députés du Tiers État du bailliage de Sens et d'adhérer aux demandes justes, raisonnables et avantageuses au bien de l'État en général et du Tiers en particulier, qui pourront être insérées dans les cahiers présentés par lesdits députés, donnant à leurs députés tous pouvoirs généraux et spéciaux, sans cependant qu'ils puissent se désunir du Tiers État et rien faire que de concert avec ledit ordre.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances, en l'assemblée générale des habitants de Mussy-l'Évêque, tenue en la maison de ville, les an et jour susdits.

Et ont tous les habitants signé, ceux le sachant faire ; quant aux autres ont déclaré ne le savoir, de ce enquis.